



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2022 - **133**

Arras, le **15 JUIN 2022**

Commune de PONT-A-VENDIN

SOCIÉTÉ LES MATÉRIAUX RECYCLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-22** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques **2711** (déchets d'équipements électriques et électroniques), **2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu la déclaration du 31 mai 2021 réalisée par la société LES MATÉRIAUX RECYCLÉS pour ses activités soumises à déclaration pour les rubriques **2517, 2713, 2714 et 2794** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le site situé rue Roland Sergeant - 62880 PONT-A-VENDIN ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 2 mai 2022, relatif aux visites d'inspection menées les 24 mars 2022 et 6 avril 2022 sur le site exploité, par la société LES MATÉRIAUX RECYCLÉS, Rue Roland Sergeant à PONT-A-VENDIN, transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 mai 2022, conformément aux dispositions des articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 2 mai 2022 informant la société LES MATÉRIAUX RECYCLÉS de la proposition de mise en demeure pour son site de PONT-A-VENDIN ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1- lors de ces visites, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect des articles **2.1, 2.3.2, 2.7, 2.9, 3.5** et **4.1** de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

2- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8-I** du code de l'environnement en mettant en demeure la société LES MATÉRIAUX RECYCLÉS de respecter les dispositions des articles **2.1, 2.3.2, 2.7, 2.9, 3.5** et **4.1** de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

3 - il y a potentiellement atteinte aux intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement lié à la poursuite de l'activité de la société LES MATÉRIAUX RECYCLÉS sans le respect des prescriptions techniques applicables notamment : la présence de déchets situés sur un sol dépourvu de rétentions susceptibles d'engendrer un impact environnemental significatif (pollutions pour l'environnement), l'absence de dispositif de confinement des eaux potentiellement polluées (un incendie sur le site avec intervention des pompiers conduirait inévitablement à une pollution des sols), l'absence de murs REI120 en limite de propriété (un incendie pourrait ne pas rester dans les limites de propriété du site), le danger et les difficultés d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours en cas d'incendie en l'absence de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur ainsi qu'avec la quantité non maîtrisée des déchets sur le site, l'absence de détection incendie dans le bâtiment d'exploitation et de moyens incendie sur site (besoins en eau : aucune réserve incendie, aucun poteau incendie) ;

4 – ces non-conformités sont majeures et constituent des facteurs de risque pour la sécurité du personnel de première intervention et des agents du S.D.I.S amenés à intervenir en cas d'incendie ;

5 – ces non-conformités ne permettent pas d'assurer la maîtrise du risque incendie et pourraient favoriser l'apparition d'un incendie ingérable, conduisant à des fumées importantes à proximité des centre-villes d'ANNAY et de PONT-A-VENDIN et à une évacuation des eaux d'incendie vers les sols du site (infiltration) voire vers le canal de la Deûle vu sa proximité immédiate avec le site ;

6 - eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8-I** du code de l'environnement en imposant les mesures d'urgence nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement jusqu'au respect des prescriptions techniques applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société LES MATÉRIAUX RECYCLÉS, dont le siège social est situé Rue Roland Sergeant – Chemin de Halage - 62880 PONT-A-VENDIN, est mise en demeure pour son établissement situé à la même adresse :

de respecter les dispositions des articles **2.1, 2.3.2, 2.7, 2.9, 3.5** et **4.1** de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, dans le délai indiqué ci-dessous, **à compter de la date de notification du présent arrêté.**

PRESCRIPTIONS	ARTICLES	DELAIS
<p><u>Arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :</u></p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	2.1	1 mois
<p><u>Arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :</u></p> <p>Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	2.7	1 mois
<p><u>Arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :</u></p> <p>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.</p> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.</p>	2.9	1 mois
<p><u>Arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :</u></p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p>	3.5	1 mois

<p><u>Arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :</u></p> <p><u>2.3.2 Toitures et couvertures de toiture</u></p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>2.3.2</p>	<p>1 mois</p>
<p><u>Arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :</u></p> <p><u>4.1 Moyens de lutte contre l'incendie</u></p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <p>1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal</p>	<p>4.1</p>	<p>1 mois</p>

<p>adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</p> <p>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.</p> <p>Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>		
---	--	--

Article 2 – Mesures d'urgence

La société LES MATÉRIAUX RECYCLÉS est tenue de cesser toute réception de déchets sur le site, quelle qu'en soit la nature, dès la notification du présent arrêté et jusqu'au respect justifié de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société LES MATÉRIAUX RECYCLÉS les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 - Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société LES MATÉRIAUX RECYCLÉS, dont une copie sera transmise au maire de PONT-A-VENDIN.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- LES MATÉRIAUX RECYCLÉS - Rue Roland Sergeant – Chemin de Halage - 62880 PONT-A-VENDIN
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de PONT-A-VENDIN
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono